



CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Beijing, 30 août – 10 septembre 2010)

INTRODUCTION DE L'INFRACTION DE « DISSIMULATION » POUR REMPLACER L'INFRACTION DE « TRANSPORT DE FUGITIFS »

(Note présentée par la République argentine)

1. Le projet de protocole portant amendement à la **Convention de Montréal de 1971 amendée par le Protocole sur les aéroports de 1988**, soumis à l'examen du Comité juridique de l'OACI à sa 34^e session, comportait la description d'une infraction particulière, à savoir le *transport illicite de fugitifs*¹. Ce concept innovateur de droit criminel est rapidement devenu un des éléments les plus épineux et problématiques du projet d'amendement de cette convention, les délégations de divers pays s'opposant ouvertement à son inclusion dans le texte définitif.

2. Il y avait trois raisons principales au rejet de ce concept : a) l'imprécision du verbe principal (« *transporte, fait transporter ou facilite le transport* ») et l'ambiguïté du terme « fugitif », d'où la difficulté de trouver une définition permettant de répondre aux attentes des différents pays et pouvant être acceptable dans leurs divers régimes juridiques ; b) le renvoi à des infractions mentionnées dans d'autres instruments juridiques internationaux, ce qui selon d'aucuns donnait lieu à dispersion, confusion et manque de précision ; c) enfin, certains observateurs (par exemple l'IATA) ont fait valoir que l'inclusion de ce concept entraînerait des difficultés qui se traduiraient par l'impossibilité pratique pour les compagnies aériennes de déterminer dans quels cas ce type d'infraction est commise.

3. Faute de consensus sur l'inclusion ou l'exclusion de l'infraction de transport de fugitifs, le Président du Comité juridique a proposé de mettre sur pied un petit groupe pour examiner la question des infractions de transport et déterminer si l'on pourrait arriver à un consensus sur l'une des deux infractions [alinéas i) et j) du § 1 de l'article 1^{er}]. Il a souligné que le Comité était loin d'arriver à un consensus sur le transport de personnes et que, si on ne parvenait pas à se mettre d'accord, il serait nécessaire d'examiner comment présenter la question à la Conférence diplomatique. Le petit groupe devait examiner également la suggestion relative à une clause d'inclusion/exemption, qui a été modérément appuyée. En outre, le groupe devait déterminer si l'infraction de transport de personnes serait plus acceptable du fait de l'incorporation d'une mention du devoir de diligence.

¹ L'article 1^{er}, § 1, al. j), du projet examiné par le Comité juridique considère comme auteur d'une infraction toute personne qui « transporte, fait transporter ou facilite le transport d'une autre personne à bord d'un aéronef, sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction énoncée dans les traités figurant à l'Annexe², et a l'intention d'aider cette personne à échapper à la poursuite criminelle » (Annexe VIII).

4. Le Président s'est joint au groupe, composé également des délégués de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de la Chine, de l'Égypte, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Inde, du Japon et du Liban, et présidé par le Président du Sous-Comité².

5. Dans ce contexte, la République argentine a présenté une proposition de rechange visant à faciliter le traitement de la question et consistant à remplacer le « transport de fugitifs » par une infraction plus large comprenant tout type d'aide offerte à ceux qui essaient d'éviter d'être poursuivis pour avoir commis l'une quelconque des infractions prévues dans la convention. De cette manière, cet acte constitue une infraction en elle-même et c'est donc ce qui doit être poursuivi et puni.

6. En conséquence, le Comité juridique a accepté de supprimer l'alinéa j) du § 1 de l'article 1^{er} (« transport de fugitifs ») et a ajouté à sa place un nouvel alinéa au § 2 de l'article 1^{er}, libellé comme suit :

« 2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

(...)

d) aide une personne à se soustraire à une enquête, à des poursuites ou à une peine, en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée aux paragraphes 1, 1 *bis*, 1 *ter* ou 2, alinéa a), du présent article, ou qu'elle est recherchée en vue de poursuites criminelles pour une telle infraction par les autorités d'application de la loi, ou qu'elle a été condamnée pour une telle infraction. »

7. Comme avantages de ce nouveau libellé, on peut mentionner les suivants :

- a) Il n'exclut pas la poursuite de l'infraction de transport de fugitifs, qu'au contraire il inclut.
- b) En outre, il englobe tous les types d'assistance offerte à toute personne responsable de l'une quelconque des infractions visées dans la convention, offrant ainsi une meilleure sécurité juridique et protégeant mieux les intérêts visés par ce document.
- c) Il n'est pas fait mention d'autres conventions internationales étrangères au champ d'action de l'OACI, évitant ainsi les mises en question déjà mentionnées et assurant dans ce cas également une meilleure sécurité juridique.
- d) Enfin, le libellé et le concept de base sont beaucoup plus faciles à accepter dans les divers régimes juridiques existant dans les différents pays. Pour ne citer que quelques cas, l'infraction peut être appelée *concealment* (dissimulation) dans la civil law, et *accessory after the fact* (complice après coup) dans la common law.

8. On voit donc qu'il serait très avantageux d'adopter le concept expliqué ci-dessus en remplacement de l'infraction de « transport de fugitifs », ce qui contribuerait à une plus grande sécurité juridique et favoriserait indubitablement une acceptation plus large et plus rapide du nouveau texte de la Convention de Montréal de 1971.

— FIN —

² Une délégation, appuyée par une autre, a mis en question la composition du groupe, indiquant qu'elle n'était pas basée sur des critères objectifs étant donné que la grande majorité des délégués qui la composaient étaient pour l'inclusion des infractions de transport. Cette délégation a refusé de se joindre au groupe et a réservé sa position sur les résultats. Le Président a dit regretter cette décision et a offert de poursuivre les consultations.